

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (assainissement collectif et non collectif de capacité >20 EH) - Synthèse réalisée par la DDT et le Département (SATESE) de Seine-et-Marne

Entrée en vigueur: 1er janvier 2016 sauf pour la surveillance du réseau de collecte (cf grille de lecture ci-dessous) et modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017, du 31 juillet 2020 et du 10 juillet 2024.

Thématische		> 20 EH (<1,2 kg/l) et < 2000 EH (<120 kg/l)	>= 2000 EH (>=120 kg/l)	>=10000 EH (>=600 kg/l)	>=100000 EH (>6000 kg/l)														
Performances du traitement (mg/L ou %) par rapport à la charge polluante produite par l'agglomération d'assainissement (CBPO) annexe 3	DBO ₅ : 35 mg/l (rédhb: 70) ou Rmin: 60%		DBO ₅ : 25 mg/l (rédhb: 50) ou Rmin: 80%	DBO ₅ : 25 mg/l (rédhb: 50) ou Rmin: 80%	DBO ₅ : 25 mg/l (rédhb: 50) ou Rmin: 80%														
	DCO: 200 mg/l (rédhb: 400) ou Rmin: 60%		DCO: 125 mg/l (rédhb: 250) ou Rmin: 75%	DCO: 125 mg/l (rédhb: 250) ou Rmin: 75%	DCO: 125 mg/l (rédhb: 250) ou Rmin: 75%														
	MES: Rmin: 50% - (rédhb: 85 mg/l)		MES: 35 mg/l (rédhb: 85) ou Rmin: 90%	MES: 35 mg/l (rédhb: 85) ou Rmin: 90%	MES: 35 mg/l (rédhb: 85) ou Rmin: 90%														
	Lagunage: valeur sur effluent filtré sauf MES (valeur rédhb: 150 mg/l)																		
	<=200 EH		1/2 ans (STEP neuves, réhabilitées, déjà équipées ou réalisant déjà des bilans 24h) - Autres STEP: 1 mesure ponctuelle/an Paramètres surveillés lors de l'autosurveillance (pH, débit ,T°C, DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT)	1/an Autres (NTK, NH4, NO3, NO2, PT): 4/jan DBO5, N et PT : 12/jan	En moyenne annuelle NGL: 15 mg/l ou Rmin: 70%														
	Absence				PT: 2 mg/l ou Rmin: 80%														
	Quantité annuelle de MS		Quantité mensuelle de MS		Quantité hedomadaire		Quantité journalière												
	Siccité Boues : 6/an		Siccité Boues : 12/an		Siccité Boues : 52/an		Siccité Boues : 104/an												
	Article 15 (gestion des déchets): Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée (autre que épandage agricole), 2 analyses de l'ensemble des paramètres définies dans l'arrêté de février 1998 seront réalisées et tenues à disposition sur le site de la STEU																		
AUTOSURVEILLANCE	Surveillance des by-pass : déversoirs d'orage en tête de station (A2) et by-pass en cours de traitement (A5) par rapport à la capacité nominale (annexe 1 tableau 1) Les données sont transmises à la DDT et à l'AESN par le maître d'ouvrage du système de collecte		< 500 EH : vérification de l'existence de déversements		>= 500 EH: Estimation journalière des débits rejetés			Mesure journalière et enregistrement en continu du débit + estimation journalière des charges polluantes by-passées (cf. paramètres ci-dessus): aménagement du DO en tête de STEP pour pouvoir réaliser des prélèvements représentatifs sur 24h											
						Mesure journalière et enregistrement en continu du débit + des mesures journalières caractéristiques des eaux usées													
	Mesure de débit sur STEP et prélevement (annexe 1 tableau 2.1)		< 500 EH, estimation du débit en entrée ou en sortie (sauf lagunage: entrée et sortie)		Mesure du débit en entrée ou en sortie (sauf lagunage: entrée et sortie)		Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et en sortie												
			Prélevateurs mobiles autorisés		Prélevateurs mobiles autorisés (asservis au débit)		Prélevateurs fixes nécessaires												
						NB: Le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance et commentaires permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place au maître d'ouvrage de la STEU													
						Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés													
						Les DO qui surversent plus de 10 jours/an en moyenne quinquennale: mesure et enregistrement en continu des débits et estimation de la charge polluante (MES, DBO, DCO, NK, PT)													
						Peut également concerner le(s) DO qui représente(nt) au minimum 70% des rejets annuels du réseau de collecte sur demande du Préfet (sur justificatif de modélisation hydraulique par exemple, dans ce cas à noter que les DO de plus de 10 000 EH qui surversent plus de 10 jours/an sont cependant tous à surveiller)													
						NB: Le maître d'ouvrage justifie l'autosurveillance mise en place -> modélisation et étude technico-économique pouvant démontrer des coûts excessifs générés par la mise en place d'une surveillance en continu au regard de l'amélioration de la connaissance du système escomptée													
						Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif : mesure du temps de déversement journalier													
PRODUCTION DOCUMENTAIRE						Réseaux UN ou mixtes: Conformité année N du système de collecte par temps de pluie (au regard du respect de l'art 17), y compris en situations inhabituelles de fortes pluies mais hors opérations de maintenance programmées et circonstances exceptionnelles évalué selon l'une des 3 options suivantes à partir de la moyenne des données des années N à N-4 :													
						- rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte													
						- rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux produits dans la zone desservie par le système de collecte													
						- Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque DO soumis à autosurveillance réglementaire													
						Réseaux séparatifs: rejets d'eaux usées par temps de pluie non autorisés en dehors des opérations de maintenance programmées et des circonstances exceptionnelles													
						Peut être demandée par le Préfet si les substances ont été identifiées comme étant pertinentes ou problématiques au niveau local													
						Informations d'autosurveillance à recueillir pour toute capacité (annexes)													
						Consommation d'énergie, quantités réactifs utilisés sur les files eau et boues, apports extérieurs: matière de vidange et matières de curage (voir détail dans l'arrêté), quantités de déchets et destination (refus de dégrillage, matière de dessablage, huiles et graisses), reuse (volume et destination) Boues: Quantification en apports extérieurs (masse et/ou volume), boues produites: quantité de matières sèches (avant tout traitement et hors réactifs), boues évacuées (masse et/ou volume)													
INSTRUCTION	Situations inhabituelles (définition n°23-article 2) et surveillance des masses d'eau réceptrices					Le maître d'ouvrage estime le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances (DBO, DCO, NK, PT, MES, NH4+) aux points de rejet + impact sur le milieu par mesure de l'oxygène dissous													
						A la demande du Préfet, un maître d'ouvrage dont les rejets de la STEP risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux d'une masse d'eau réalise régulièrement un suivi a minima amont/aval sur le cours d'eau.													
	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement (art. 20) contient les actions entreprises ou à entreprendre au vu du diagnostic permanent (art 12)		Jusqu'à < 500 EH un bilan tous les 2 ans		Un bilan par an transmis avant le 1er mars de l'année N+1. L'agence de l'eau fait une expertise des données au plus tard au 15 avril.														
	Manuel d'autosurveillance ou cahier de vie (art. 20)		Cahier de vie avec 3 sections au plus tard au 31 décembre 2017 A: Description et exploitation B: organisation du système C: suivi du système		Manuel d'autosurveillance à rédiger (article 20 - I.1) Les manuels des systèmes d'assainissement existants sont mis en conformité avec le modèle (https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr) dès lors qu'au moins une des stations de traitement des eaux usées du système est nouvelle ou fait l'objet d'une réhabilitation ou dès lors que le manuel nécessite une modification notable et au plus tard le 31/12/2028.														
	Contrôle technique du dispositif d'autosurveillance (art.21)				Réalisation, par le maître d'ouvrage, d'un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. <u>Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.</u> Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation à compter du 1er janvier 2028.														
	Analyse des risques de défaillance (art. 4 modifié)		nouvelles STEP >= 200 EH font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. L'analyse est transmise aux services de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau		systèmes d'assainissement existants: analyse réalisée au moment de leur réhabilitation ou reconstruction														
	SDA: Diagnostic périodique du système d'assainissement n'excédant pas 10 ans (art. 12 modifié)		Avant le 31 décembre 2025 avec transmission à l'agence de l'eau et aux services de police de l'eau		Avant le 31 décembre 2023 avec transmission à l'agence de l'eau et aux services de police de l'eau														
PRODUCTION DOCUMENTAIRE	Diagnostic permanent (art. 12 modifié)		A mettre en place au plus tard le 31 décembre 2024		Avant le 31 décembre 2021 avec transmission à l'agence de l'eau et aux services de police de l'eau														
	Registre électronique art R 214-106-1 du code de l'environnement (art. 9)		A renseigner dans les 2 mois suivant la mise en service (contenu précisé à l'annexe 4)		Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour un diagnostic permanent de son système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2021														
						Hors des zones à usage sensible (périmètre de captage d'eau potable dont arrêté de DUP prévoit des prescriptions spécifiques à l'assainissement, zone à moins de 35m d'un puits utilisé pour la consommation d'eau potable... (cf article 6)													
Règles d'implantation des STEP (art. 6)		Hors des zones inondables (maintien des ouvrages hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale, période centennale pour les installations électriques) et des zones humides (sauf impossibilité technique justifiée/coûts excessifs permettant de déroger, cohérence à avoir avec un éventuel PPRI)																	
contenu du document d'incidence - information																			